

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MINGANIE  
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

**RÈGLEMENT R-208-07-22**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 AJOUTANT LES USAGES  
DE TYPE CONTENEUR POUR FINS PUBLIQUES ET  
INDUSTRIELLES EN COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la mise aux normes de l'eau potable nécessite l'implantation d'un bâtiment secondaire d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation d'un conteneur comme abri d'équipement consiste en une économie considérable en matière de temps et d'investissement;

**CONSIDÉRANT QUE** les conteneurs sont autorisés seulement dans les zones industrielles;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone industrielle ne permet pas les usages du groupe public et institutionnel;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été donnés à la séance du 1<sup>er</sup> mars 2022

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique a eu lieu le 16 mars 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 5 avril 2022

**CONSIDÉRANT QU'UNE** tenue de registre a eu lieu le 23 juin 2022

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** le règlement R-208-07-22 relatif à une modification du règlement de zonage

259006 ajoutant les usages de type conteneur pour fins publiques et industrielles en cour latérale et arrière.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 PAR L'AJOUT DE CONTENEUR COMME USAGE AUTORISÉ**

L'article se lira comme suit;

Dans les cours arrière et latérales en plus des construction et usages énumérés précédemment, sont permis les construction et usages suivants :

- Les piscines
- Les vérandas;
- Les escaliers;
- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- Les capteurs solaires;
- Les antennes;
- Les antennes paraboliques;
- Les bâtiments accessoires;
- L'entreposage de roulottes;
- Les appareils de climatisation;
- Les compteurs électriques;
- Les cordes à linges;
- Les bois de chauffage;
- Les conteneurs pour usage public ou industriel.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19- ) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2022-07-05-5.3